RÈGLEMENT (CEE) N° 1877/74 DU CONSEIL

du 15 juillet 1974

relatif à la distillation des sous-produits de la vinification

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil, du 28 avril 1970, portant dispositions complémentaires en matière d'organisation commune du marché viti-vinicole (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1532/74 (2), et notamment son article 24 paragraphes 2 et 3,

vu la proposition de la Commission,

considérant que la fixation du prix à payer pour l'alcool livré aux organismes d'intervention, au titre de l'obligation de distiller les sous-produits de la vinification énoncée à l'article 24 paragraphe 2 premier alinéa du règlement (CEE) n° 816/70, et du montant maximal de la participation du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section garantie, aux dépenses incombant à ces organismes est étroitement liée à la fixation du prix d'orientation ; qu'il convient donc de retenir pour ces opérations la même périodicité et la même date limite ;

considérant que les organismes d'intervention désignés par les États membres doivent acheter l'alcool qui leur est livré au titre de la distillation des sous-produits de la vinification, à un prix tel que le producteur soumis à l'obligation de distiller ne soit pas désavantagé par rapport à celui qui ne l'est pas ;

considérant que, en l'absence d'un marché organisé de l'alcool éthylique au niveau communautaire, les organismes d'intervention chargés de la commercialisation de cet alcool risquent d'être obligés de le revendre à un prix inférieur au prix d'achat ; qu'il est nécessaire de prévoir que, dans ce cas, la différence entre le prix d'achat et le prix de vente de cet alcool puisse être prise en charge, dans le cadre d'un montant maximal, par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section garantie, sans que cette participation excède cette différence ;

considérant que, conformément à l'article 24 paragraphe 2 troisième alinéa du règlement (CEE) n° 816/70, le producteur peut se libérer de l'obligation de livrer de l'alcool en produisant de l'eau-de-vie ; que, en outre, le paragraphe 2 premier alinéa du même article permet la distillation de vin à défaut de marcs de raisin ou de lies de vin ; que, dans ces conditions il est logique de permettre la production aussi bien d'une eau-de-vie de vin que d'une eau-de-vie de marc de raisin ;

considérant que la production d'une eau-de-vie ne doit pouvoir libérer de l'obligation de livrer de l'alcool que pour la quantité d'alcool contenue dans l'eau-de-vie produite ;

considérant que, pour éviter une production d'eau-de-vie de qualité médiocre, il est nécessaire, en l'absence de critères communautaires en la matière, de prévoir que les eaux-de-vie produites devront être conformes aux dispositions nationales en vigueur ; que, pour assurer le respect de ces prescriptions, il est nécessaire de prévoir la possibilité d'un contrôle ;

considérant que, conformément à l'article 24 paragraphe 3 premier alinéa du règlement (CEE) n° 816/70, certaines régions de production peuvent être libérées de l'obligation de distiller les sous-produits de la vinification ; que, en Allemagne et au Luxembourg, les marcs de raisin et les lies de vin contiennent généralement peu d'alcool et que les frais à engager pour le récupérer seraient très élevés ; qu'il convient, dans ces conditions, de prévoir que les producteurs de ces régions ne seront pas obligés de distiller leurs marcs de raisin et leurs lies de vin, tout en restant soumis aux interdictions figurant à l'article 24 paragraphe 1 du règlement précité ;

considérant que l'obligation de distiller représente une sujétion importante pour le producteur isolé qui n'obtient qu'une faible quantité de vin ; que cette obligation l'amènerait à engager des frais de transport de ses marcs de raisin et de ses lies de vin, hors de proportion avec la recette qu'il pourrait espérer de l'alcool qui en serait retiré ; qu'il convient donc de libérer aussi ce producteur de l'obligation de distiller, les interdictions visées au considérant précédent subsistant par ailleurs ; que, toutefois, certains de ces petits producteurs ont déjà l'habitude de distiller leurs marcs de raisin et leurs lies de vin et qu'il y a lieu de leur permettre de continuer cette pratique ; que, de ce fait, ils doivent pouvoir renoncer au bénéfice de l'exonération, étant dans ce cas assimilés, à tous égards, aux producteurs non exonérés ; que, pour éviter une trop grande irrégularité dans les livraisons d'alcool aux organismes d'intervention, il convient que le producteur isolé, lorsqu'il renonce au bénéfice de l'exonération, s'engage à le faire jusqu'à l'expiration de la validité du présent règlement ;

(1) JO n° L 99 du 5. 5. 1970, p. 1.
(2) JO n° L 166 du 21. 6. 1974, p. 1.

considérant que les producteurs qui livrent leurs marcs de raisin à la fabrication d'œnocyanine fournissent, en général, des marcs de raisin non fermentés ; que les traitements auxquels ceux-ci sont soumis pour l'extraction de l'œnocyanine les rendent ensuite impropres à la fermentation et à la distillation ; qu'il y a donc lieu d'exonérer ces producteurs au prorata de leur production de marcs de raisin ; que cette détermination ne peut être faite avec précision ; que, dans ce cas, il est préférable de prévoir une réduction forfaitaire du taux général ;

considérant que, conformément à l'article 10 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 817/70 du Conseil, du 28 avril 1970, établissant des dispositions particulières relatives aux vins de qualité produits dans des régions déterminées (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2680/72 (2), il est fixé un rendement à l'hectare pour chacun des v.q.p.r.d., ce qui rend plus aisé l'observation de l'interdiction de pressurer les lies de vin et de surpressurer les raisins ; que, en outre, les marcs et les lies de certains v.q.p.r.d. contiennent peu d'alcool ; qu'il est dès lors utile de pouvoir appliquer à ces produits un taux réduit ;

considérant que l'obligation de distiller représente une sujétion importante pour les producteurs dont le vignoble est situé dans des petites îles ne disposant pas de liaisons de communications appropriées ; que cette obligation entraînerait des frais de transport pour les produits soumis à la distillation obligatoire dépassant la recette pour l'alcool obtenu ; qu'il convient donc de libérer aussi les producteurs dont le vignoble est situé dans ces îles de l'obligation de distiller tout en restant soumis aux interdictions figurant à l'article 24 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 816/70 ;

considérant qu'il y a lieu d'étendre à la distillation des sous-produits de la vinification les dispositions concernant le financement des interventions prévues dans le règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil, du 21 avril 1970, relatif au financement de la politique agricole commune (3) ;

considérant qu'il paraît opportun de limiter la durée d'application du présent règlement afin de pouvoir tenir compte ultérieurement de l'évolution de la situation dans ce domaine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le prix à payer au producteur pour l'alcool livré aux organismes d'intervention, ci-après dénommé « prix d'achat », et le montant maximal de la participation du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section garantie, aux dépenses incombant à ces organismes sont fixés annuellement avant le 1er août pour la campagne viticole suivante.

Article 2

1. Le prix d'achat est fixé à un niveau tel qu'il assure au producteur distillant ou faisant distiller ses sous-produits de la vinification un revenu comparable à celui qu'il aurait s'il n'était pas soumis à l'obligation de distiller, énoncée à l'article 24 paragraphe 2 premier alinéa du règlement (CEE) n° 816/70.

2. Le prix d'achat est fixé par hectolitre par degré d'alcool. Il est applicable à une marchandise nue, départ distillerie, chargée sur un moyen de transport au choix de l'organisme d'intervention.

Le titre alcoométrique acquis des produits provenant de la distillation des sous-produits de la vinification et livrés à l'organisme d'intervention ne peut être inférieur à 52 °.

Article 3

Le montant maximal de la participation du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section garantie, est fixé par hectolitre par degré d'alcool.

Article 4

1. La participation du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section garantie, n'intervient dans le cadre du montant maximal fixé conformément à l'article 1er que dans le cas où au cours d'une année budgétaire déterminée, les dépenses globales d'un organisme d'intervention pour l'achat de l'alcool provenant de la distillation des sous-produits de la vinification sont supérieures aux recettes résultant des ventes de cet alcool.

2. Dans le cas où la différence visée au paragraphe 1 est inférieure au montant maximal multiplié par les quantités vendues, la participation est égale à cette différence.

Article 5

1. Les producteurs ont la faculté de satisfaire totalement ou partiellement à l'obligation de distiller en produisant ou faisant produire de l'eau-de-vie de marc de raisin ou de l'eau-de-vie de vin à partir de leurs propres produits.

2. La quantité d'alcool, exprimée en alcool pur, contenue dans l'eau-de-vie est déduite de la quantité d'alcool qui doit être livrée en vertu de l'article 24 paragraphe 2 premier alinéa du règlement (CEE) n° 816/70.

(1) JO n° L 99 du 5. 5. 1970, p. 20.
(2) JO n° L 289 du 27. 12. 1972, p. 1.
(3) JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 13.

3. La production d'eau-de-vie ne peut avoir l'effet visé au paragraphe 1 que si :

a) la qualité de l'eau-de-vie obtenue est conforme aux dispositions nationales en la matière ; le producteur ou le distillateur en fournit la preuve à l'organisme compétent ;

b) elle a lieu sous le contrôle de l'organisme compétent ; le producteur et le distillateur sont tenus de permettre ce contrôle à tout moment, au cours de la distillation.

Article 6

Ne sont pas soumis à l'obligation de distiller les producteurs dont le vignoble est situé dans la zone viticole A ou dans la partie allemande de la zone viticole B.

Article 7

1. Ne sont pas soumis à l'obligation de distiller les producteurs isolés qui, au cours d'une campagne viticole, n'obtiennent pas une quantité de vin supérieure à 30 hectolitres.

Toutefois, ces producteurs peuvent renoncer à cette exonération. Cette renonciation les engage pour la période s'écoulant entre la date de la renonciation et celle de l'expiration de la validité du présent règlement.

2. Peuvent être soumis à un taux réduit les producteurs qui livrent leurs marcs de raisin à la fabrication d'œnocyanine.

3. Peuvent être soumis à des taux réduits les producteurs de certains v.q.p.r.d. pour la partie de leur récolte qui est susceptible de bénéficier de cette mention.

Article 8

Ne sont pas soumis à l'obligation de distiller les producteurs dont le vignoble est situé dans les îles italiennes à l'exception de la Sicile et de la Sardaigne.

Article 9

Les articles 4 et 5 du règlement (CEE) n° 729/70 s'appliquent à la participation du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section garantie, prévue au présent règlement.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable pour les campagnes viticoles 1974/1975, 1975/1976 et 1976/1977.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 juillet 1974.

Par le Conseil

Le président

Christian BONNET